


**VIVIUM HOME SOLUTIONS PLUS
CONDITIONS PARTICULIERES**

PRODUCTEUR AGREASSUR
(999/009075) Avenue Léon Jourez, 9
1420 BRAINE-L'ALLEUD
TEL.: 02/469.03.09 FAX.: 02/469.12.82
BENOIT@AGREASSUR.BE

CONTRAT : 29.000.9904
AVENANT : 001
RISQUE : 001
Dossier : DEL

PRENEUR
D'ASSURANCE ASS.COPR.RES LES MAGNOLIAS
Allée des Freesias, 3-5
1030 BRUXELLES

PRISE D'EFFET 01/01/2012 à 0 heure
Motif avenant : CORRECTION N° CPTE PRODUCTEUR

DUREE 1 an (avec tacite reconduction)

ECHEANCE ANNUELLE 01 Janvier

FRACTIONNEMENT
DE LA PRIME PRIME ANNUELLE

CONDITIONS
GÉNÉRALES Une copie complète des conditions générales portant la référence INC/02/01 peut être obtenue auprès de votre courtier.
Ces conditions générales sont également disponibles sur le site internet www.vivium.be/conditionsgenerales/.

RISQUE ASSURE	Situation	Allée des Freesias, 3-5 1030 BRUXELLES
	Usage	HABITATION
	Type de bâtiment	BUILDING
	Construction bâtiment	CONFORME CONDITIONS GÉNÉRALES
	Toiture	CONFORME CONDITIONS GÉNÉRALES
	Qualité du preneur	CO-PROPRIÉTAIRE

	Prime(s) annuelle(s)		Primes au comptant du 01/01/2012 au 31/12/2012	
Garanties de base	Primes nettes	Primes totales (*)	Primes nettes	Primes totales (*)
Pertes Indirectes	20.207,95 Eur	23.390,72 Eur	20.207,95 Eur	23.390,72 Eur
Vol	Non couvert	Non couvert	Non couvert	Non couvert
Abandon De Recours	Non couvert	Non couvert	Non couvert	Non couvert
Catastrophes Naturelles	2.099,52 Eur	2.430,18 Eur	2.099,52 Eur	2.430,18 Eur
PRIMES TOTALES	22.307,47 Eur	25.820,90 Eur	22.307,47 Eur	25.820,90 Eur

(*) y compris taxes, frais et suppléments légaux

Le présent contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'échéance du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. La renonciation à la reconduction se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



GARANTIES

Bâtiment

26.244.088,37 eur (ABEX 705)

CONTRAT : 29.000.9904
AVENANT : 001
RISQUE : 001
Dossier : DEL

Garanties de base

Incendie et périls connexes
Conflits du travail & attentats
Tempête et Grêle
Dégâts des Eaux
Bris de vitrages
RC Immeuble
Prestations complémentaires
Assistance au domicile

Catastrophes Naturelles

Tremblement de terre
Inondations



CLAUSE(S)
D'APPLICATION
RISQUE

CONTRAT : 29.000.9904
AVENANT : 001
RISQUE : 0001
Dossier : DEL

00001 - HOME SOLUTIONS PLUS LIMITATIONS (BUILDING)

Par dérogation aux conditions générales, la limite d'intervention est fixée comme suit pour les garanties suivantes :

- DETERIORATIONS IMMOBILIERES (art.2.7.des C.G.):
la limite d'intervention par sinistre est fixée à 10.000,00 EUR ABEX 648.

- DEGATS DES EAUX:
frais de recherche (art.9.B.a. des C.G.) et frais de réparation (art.9.B.b. des C.G.) la limite d'intervention par sinistre est fixée à 12.000,00 EUR ABEX 648.

- VANDALISME et MALVEILLANCE (art.2.10 des C.G.)
la limite d'intervention par sinistre est fixée à 10.000,00 EUR ABEX 648.

00002 - ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE - COPROPRIETE

La garantie actes de vandalisme et de malveillance est acquise au présent contrat dans les limites fixées par la clause 00001.

00003 - DEGATS DES EAUX - COPROPRIETE

Les frais de recherche, d'ouverture et de remise en état des lieux exposés afin de permettre la réparation ou le remplacement des installations qui sont à l'origine de l'événement dommageable, ainsi que les frais de réparation ou de remplacement de la partie des installations à l'origine de l'événement dommageable sont pris en charge dans les limites et conformément aux stipulations fixées par la clause 00001.

31029 - RESPONSABILITE CIVILE ASCENSEUR

La garantie RC immeuble est accordée pour le fait de / des ascenseur(s) à condition qu'il(s) fasse(nt) l'objet d'un contrat d'entretien en vigueur et d'un contrôle périodique au moins annuel, et que le preneur d'assurance se soit conformé aux recommandations de ces organismes de contrôle.

00005 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ART.22 des C.G.)

Par dérogation aux conditions générales, les prestations complémentaires dont question à l'article 22 des C.G. sont acquises à concurrence de 50% des montants assurés.

00006 - APPRECIATION DU RISQUE - INSPECTION INCENDIE

La Compagnie a procédé à une inspection du risque en date du 04/11/2011 et un rapport de visite est consigné dans les archives de la Compagnie.



CLAUSE(S)
D'APPLICATION
RISQUE

CONTRAT : 29.000.9904
AVENANT : 001
RISQUE : 0001
Dossier : DEL

00007 - MESURES DE PREVENTION IMPOSEES

Il est convenu et agréé entre les parties qu'en cas de non exécution, dans le délai imparti, des obligations de prévention précisées ci-après, le Preneur d'assurance n'aura droit à aucune prestation d'assurance, s'il existe un lien de causalité entre la non exécution d'une ou de plusieurs obligations et la survenance du sinistre.

De plus, pendant toute la durée impartie pour la réalisation des dites obligations de prévention, la Compagnie se réserve le droit de résilier le présent contrat, en cas de non exécution d'une ou plusieurs d'entre elles, moyennant préavis de 30 (trente) jours.

Codes - Mesures de Prévention

Code A : Mesures de première urgence, qui nécessitent une réalisation immédiate.

Code B : Mesures nécessaires, afin d'obtenir un meilleur niveau de sécurité.

Code C : Mesures proposées dans le but d'améliorer le risque de manière structurelle.

11-01-B Conteneurs pour les poubelles

Placer au dessus des conteneurs recevant les poubelles. Une extinction automatique à projection d'eau. Les têtes devront être protégées des heurts. En cas d'ouverture d'une tête de sprinklage, une alarme devra être transmise.

DELAI: au plus tard le 30/06/2012

11-02-B Signalisations

Évacuation.

Nous vous conseillons de revoir la signalisation relative à l'évacuation du bâtiment.

Consignes.

Rédiger et afficher les consignes à suivre en cas d'incendie aux entrées.

DELAI: au plus tard le 30/06/2012

11-03-B Eclairage de secours

Sur base des chemins d'évacuation, revoir l'implantation des éclairages de secours.

DELAI: 6 mois.

11-04-C Installation électrique


VIVIUM
**VIVIUM HOME SOLUTIONS PLUS
CONDITIONS PARTICULIERES**

 CLAUSE(S)
D'APPLICATION
RISQUE

 CONTRAT : 29.000.9904
AVENANT : 001
RISQUE : 0001
Dossier : DEL

Suivant le RGIE, l'installation électrique du bâtiment doit être revue par un organisme agréé tous les 25 ans.

DELAI: selon RGIE

11-05-C Conteneurs

Ne pas entreposer de conteneurs en dessous d'une canalisation de gaz.
DELAI: immédiat

31030 - BATIMENT EN COPROPRIETE

1. Le bâtiment garanti constituant un immeuble sous le régime de la copropriété, il est entendu que la présente assurance est destinée à garantir, dans les limites de la police, le ou les copropriétaire(s) de chacun des appartements pris aussi bien séparément que dans l'ensemble.
2. Tout règlement de sinistre se fera avec le propriétaire intéressé pour les dommages à ses parties privatives et avec le mandataire de l'Association des copropriétaires pour les dommages aux parties communes.

60136 - HOME SOLUTIONS PLUS LIMITATIONS (BUILDING)

Par dérogation aux conditions générales, la limite d'intervention est fixée comme suit pour les garanties suivantes :

- DETERIORATIONS IMMOBILIERES (art.2.7.des C.G.):
la limite d'intervention par sinistre est fixée à 10.300,00 EUR ABEX 648.
- DEGATS DES EAUX:
frais de recherche (art.9.B.a. des C.G.) et frais de réparation (art.9.B.b. des C.G.) la limite d'intervention par sinistre est fixée à 12.000,00 EUR ABEX 648.
- VANDALISME et MALVEILLANCE (art.2.10 des C.G.)
la limite d'intervention par sinistre est fixée à 17.200,00 EUR ABEX 648.



CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

CONTRAT : 29.000.9904
AVENANT : 001
Dossier : DEL

31111 - HOME RELAX IMA - CLAUSE ADRESSE

L'assistance souscrite dans le cadre du présent contrat est prestée par:

IMA BENELUX
Parc d'Affaires Zénobe Gramme
Square des Conduites d'Eau 11/12
4020 LIEGE
Tél: 02/503 51 82
RPM Liège - 0474.851.226

31113 - CATASTROPHES NATURELLES - FRANCHISE HOME SOLUTION PLUS

La franchise applicable à tout sinistre frappant une garantie rendue obligatoire par la loi du 17 septembre 2005 (catastrophes naturelles à l'exception du tremblement de terre et du refoulement/débordement des égouts) est de 610 EUR à l'indice des prix à la consommation celui de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100).

31117 - CATASTROPHES NATURELLES - RISQUES SIMPLES

La garantie "catastrophes naturelles" n'est acquise que pour des risques qui sont des risques simples au sens de l'article 67 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés royaux d'exécution.

31121 - LIMITE D'INDEMNITE

Le total des indemnités que la compagnie payera lors de la survenance d'une catastrophe naturelle sera limité, pour l'ensemble des contrats couvrant des risques simples, aux montants déterminés sur base de l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Si cette limite est dépassée, la compagnie réglera en priorité les indemnités dues dans le cadre des contrats pour lesquels, au moment du sinistre, les articles 68-1 à 68-8 de la loi précitée sont légalement d'application. Le solde éventuel sera affecté, de façon proportionnelle, au règlement des indemnités dues dans le cadre des autres contrats couvrant des risques simples.

Lorsque les limites fixées à l'article 34-3, troisième alinéa de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles sont dépassées, la compagnie réduit à due concurrence les indemnités qu'elle doit payer pour les contrats couvrant des risques simples.



CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

CONTRAT : 29.000.9904
AVENANT : 001
Dossier : DEL

35309 - CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS

La garantie Conflits du travail et attentats est acquise jusqu'à concurrence de 100 % du capital assuré sauf si celui-ci est supérieur à 743.680,57 EUR (indexé sur base de l'index ABEX, l'index de base étant celui du premier semestre 1988 soit 375) auquel cas la limite d'intervention est de 743.680,57 EUR (indexé comme indiqué ci-avant).

00268 - ASSUREUR VIVIUM S.A.

L'assureur du présent contrat est VIVIUM S.A., rue Royale 153 à 1210 Bruxelles dont le numéro FSMA est 0051, le RPM TVA BE 0404.500.094 RPM Bruxelles et le compte banque 320-0002736-90.

La proposition d'assurance, les conditions générales dont la référence figure à la rubrique CONDITIONS GENERALES, les conditions particulières ou le dernier avenant en date ainsi que les annexes éventuelles, forment ensemble le contrat d'assurance qui règle les obligations et droits respectifs des parties.

Fait à Bruxelles, le 13/12/2011

Pour VIVIUM
Hilde Vernaillen